

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

061493

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTRIEL
DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral relatif à la création du comité
local d'information et de concertation (C.L.I.C.)
de l'entreprise POLYREY, usine de COUZE à BANEUIL**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 125-2 ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

VU le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

SUR proposition de M. le Sous - Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1er : Création du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.)

Un comité local d'information et de concertation est créé pour le site industriel, classé SEVESO « seuil haut », suivant :

Entreprise POLYREY – Usine de Couze, sur la commune de BANEUIL - 24150

.../...

Le périmètre du CLIC correspond à un rayon de 400 mètres (risques toxique, incendie, explosion), défini dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).

Article 2 : Composition du C.L.I.C.

Le comité local d'information et de concertation mentionné à l'article 1 est composé de dix sept membres répartis en cinq collèges, comme indiqué ci-dessous :

Le collège « Administration » comprend :

- Le Préfet de la Dordogne ou son représentant,
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la préfecture ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

Le collège « Collectivités territoriales » comprend :

- Le Président du Conseil Général de la Dordogne ou son représentant,
- Le Maire de Couze Saint Front ou son représentant,
- Le Maire de Lalinde ou son représentant,
- Le Maire de Baneuil ou son représentant,

Le collège « Exploitant » comprend :

- Le Directeur de l'entreprise POLYREY ou ses représentants,
 - . Mme Isabelle MEYRIGNAC, responsable Sécurité - Environnement
 - . M. Thierry BONHOMME, Chef de service résines/imprégnation
 - . M. Bernard SALAMAGNE, Chef de service maintenance

Le collège « Riverains » comprend :

- M. le Directeur de l'entreprise COFATHEC à BANEUIL ou son représentant
- M. Jean – Paul MINGASSON, demeurant à ST AMAND DE VERGT, en qualité de personne qualifiée
- M. Daniel GARRIGUE, député – maire, en qualité de personne qualifiée

Le collège « Salariés » comprend :

- M. Jean – Marc PILO
- M. Christophe BOUCARD
- M. Laurent CADIOU

Le Préfet ou son représentant nomme le président sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

...../.....

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 3 : Missions du C.L.I.C.

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du PPRT (plan de prévention des risques technologiques) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Article 4 : Experts :

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met, au moins annuellement, à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 5 : Organisation du C.L.I.C. :

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'instance chargée d'assurer le secrétariat du CLIC sera désignée lors de la première réunion.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6 : Information du C.L.I.C. :

L'exploitant adresse au comité avant le 31 mars de chaque année, un bilan, sous forme papier et numérique, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 ;
- les comptes rendus des incidents ou accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution – publication :

Le Sous - Préfet, Directeur de Cabinet, ainsi que les responsables des administrations mentionnées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et fera l'objet d'un affichage en mairies de BANEUIL, LALINDE et COUZE SAINT FRONT.

Fait à Périgueux, le - **8 AOUT 2006**

Le Préfet


Rachée BARTOLT